

TITRE II

-

**DISPOSITIONS APPLICABLES
AUX ZONES URBAINES**

Chapitre I. Règlement applicable à la zone UA

*

* *

Cette zone correspond au centre urbain dense du quartier balnéaire de Fort-Mahon-Plage (Front de mer et Avenue de la Plage).

Elle est composée des secteurs UAa, UAb, UAc et UAd.

Section 1 - Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article UA1 - Occupations et Utilisations du Sol interdites

- Les constructions suivantes :
 - Les entrepôts commerciaux
 - Les constructions agricoles et agricoles à usage familial
 - Les constructions à vocation industrielle , sauf pour les cas visés à l'article 2
 - Les constructions à vocation artisanale, sauf pour les cas visés à l'article 2
 - Les carrières
 - Les habitations légères de loisir
 - Les constructions à usage de stationnement, sauf pour les cas visés à l'article 2

- Les travaux, installations et aménagements suivants :
 - Les garages collectifs de caravanes
 - Les aires de stationnement, sauf pour les cas visés à l'article 2
 - Les parcs d'attractions
 - Les dépôts de véhicules (neufs ou usagés)
 - Les terrains de camping et de caravanage
 - Les parcs résidentiels de loisir
 - Les caravanes isolées
 - Les terrains destinés à la réception des camping-cars
 - Les dépôts divers...
 - Les affouillements ou exhaussements du sol, sauf pour les cas visés à l'article 2

Article UA2 - Occupations et utilisations du sol admises sous condition

Rappels

Tous travaux ayant pour effet de modifier un élément de paysage, naturel ou bâti, identifié par un plan local d'urbanisme en application de la loi Paysage, doivent être précédés d'une déclaration préalable.

Pour les éléments de constructions repérés au plan de zonage au titre de la loi Paysage, le permis de démolir est refusé de plein droit.

I- Sont admises les occupations et utilisations du sol sous condition :

- Les constructions à usage industriel ou artisanal, à condition qu'elles ne soient pas incompatibles, par leur destination, leur nature, leur importance, leur fonctionnement ou leur aspect avec la salubrité, la sécurité, la tranquillité ou l'environnement de la zone ;
- Les constructions à usage de stationnement de véhicules, à condition d'être souterraines ;
- Les dépendances, à raison d'une seule par unité foncière;
- Les aires de stationnement, à la condition que leur aménagement participe à l'amélioration des lieux et du paysage ;
- Les affouillements ou exhaussements du sol, à moins d'être liés à une occupation du sol autorisée dans la zone.

II- Pour les constructions et installations autorisées à usage d'habitation, hôtelier ou d'équipement recevant du public, le premier plancher habitable devra être situé au moins 0,20 mètre au-dessus du niveau de la chaussée.

Toutefois, une cote supérieure pourra être exigée dans des secteurs ayant fait l'objet d'inondation.

Section 2 - Conditions de l'occupation des sols

Article UA3 - Accès et voirie

I- Accès

1- Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fonds voisin éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.

2- Aucune opération ne peut prendre son accès sur les voies rapides, les sentiers touristiques, la servitude de passage le long du littoral.

3- Il ne peut y avoir plus d'un accès automobile par unité foncière.

4- Lorsque le terrain est riverain de deux ou de plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

5- L'accès doit présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et aux impératifs de la protection civile.

Les abords des accès doivent être dégagés de façon à assurer la visibilité. Les accès doivent être situés en des points les plus éloignés possible des carrefours existants, des virages et autres endroits où la visibilité est mauvaise.

6- Si les constructions projetées, publiques ou privées, sont destinées à recevoir du public, elles doivent comporter des accès réservés aux piétons, et aux handicapés, indépendants des accès des véhicules.

II- Voirie

1- Les voies privées en impasse sont à éviter.

2- Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie publique qui les dessert.

3- Les voies privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche des moyens de lutte contre l'incendie, et, lorsqu'elles se terminent en impasse, doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

Article UA4 - Desserte par les réseaux

I- Eau potable

Toute construction qui le requiert doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

II- Assainissement

a) Eaux usées

1- Chaque construction qui le requiert doit être raccordée directement au réseau public d'assainissement.

2- Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans les réseaux d'eaux pluviales.

3- L'évacuation des eaux usées non domestiques dans le réseau public est subordonnée à un pré-traitement.

b) Eaux pluviales

1- Le réseau public d'écoulement des eaux usées ou pluviales ne doit pas recevoir des eaux pluviales provenant des propriétés privées.

2- L'écoulement des eaux pluviales doit être garanti *in situ* par les aménagements nécessaires, devant être réalisés avec des dispositifs adaptés à l'opération sur le propre terrain.

3- L'aménageur doit prendre toutes dispositions pour garantir une qualité des eaux rejetées compatible avec le respect de la qualité des eaux de surface ou souterraines.

III- Réseaux divers

Les extensions des lignes de télécommunications et de distribution d'énergie électrique ainsi que les raccordements particuliers devront être réalisés en souterrain.

Article UA5 - Caractéristique des terrains

Non réglementé

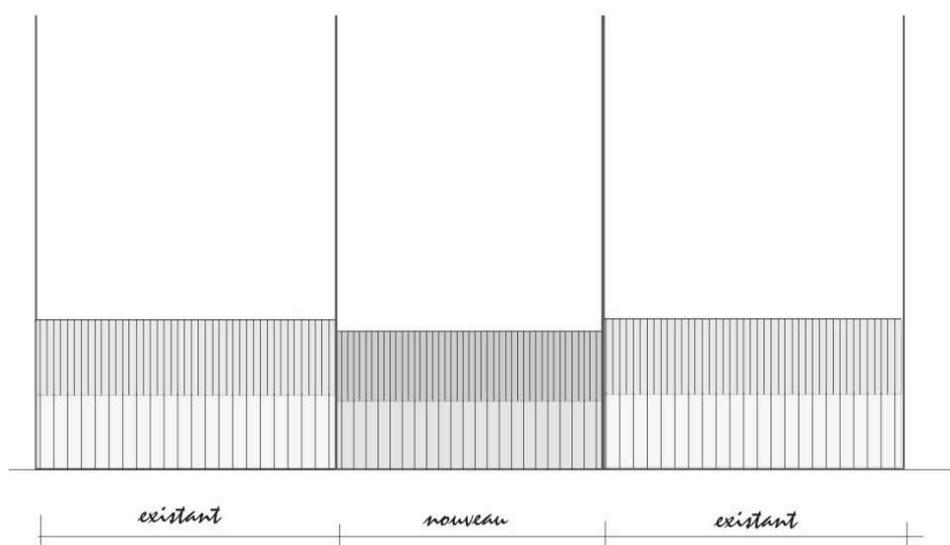
Article UA6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et diverses emprises publiques

- Les constructions principales doivent être édifiées à l'alignement des voies.

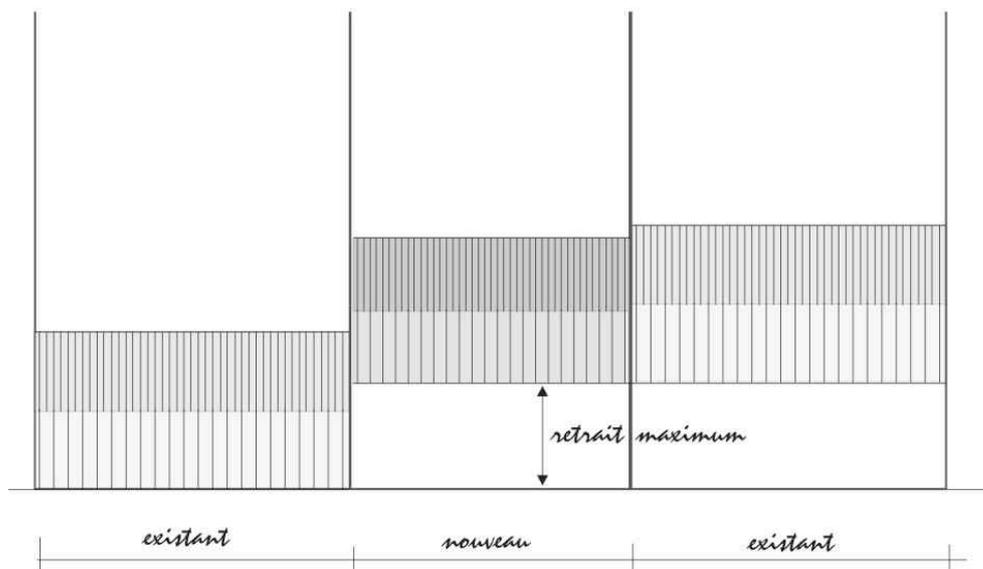
- Si les constructions voisines ne sont pas à l'alignement de la voie, la construction projetée pourra s'implanter soit à l'alignement, soit avec le même recul que l'une des constructions voisines.

En *UAc*, le retrait par rapport à l'alignement est possible, à condition que 50% au moins de la façade soit à l'alignement.

Implantation nouvelle en limite de la voie. Respect de la continuité du bâti sur rue :



Implantation nouvelle soit sur rue, soit en retrait de la voie :



Excepté dans le secteur *UAc*, une clôture devra faire l'alignement sur rue dans le cas où une construction nouvelle s'implanterait en recul par rapport à la voirie.

- Les extensions de constructions existantes ainsi que les annexes et dépendances diverses (garage, atelier familial, abri de jardin, ...), ne pourront être implantées devant le nu de la façade de la construction principale.

Les constructions, ouvrages et installations d'intérêt général peuvent s'implanter à l'alignement ou en recul maximum de 50m.

Article UA7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

1- Les limites séparatives sont différenciées selon qu'il s'agit de limite séparative de fond de parcelle ou de limite séparative latérale.

2- Par limite séparative latérale, on entend limite séparant deux propriétés et se raccordant sur les voies ou emprises publiques.

3- Quand une limite a une double nature, notamment dans les parcelles d'angle, on lui assigne la même nature que celle qu'elle a pour la parcelle voisine, ou, lorsque cette limite sépare la parcelle de plusieurs autres parcelles, on lui assigne par segments les natures successives qu'elle possède pour les parcelles voisines.

I- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives latérales

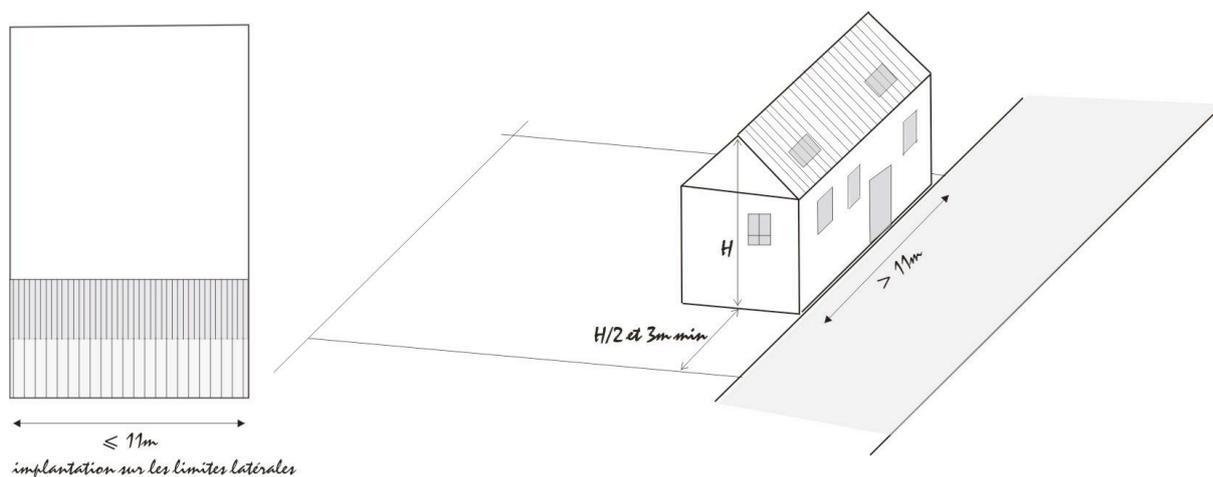
Lorsque le terrain présente une façade sur rue de longueur inférieure ou égale à 11,00 mètres :

- Toute construction située sur un terrain présentant une façade sur rue de longueur inférieure ou égale à 11,00 mètres doit être obligatoirement jointive aux deux limites séparatives latérales.

Lorsque le terrain présente une façade sur rue de longueur supérieure à 11,00 mètres :

- Toute construction située sur un terrain présentant une façade sur rue supérieure à 11,00 mètres peut ne pas être jointive à une ou aux deux limites séparatives latérales.

- Dans le cas où la construction ne serait pas jointive à une ou aux deux limites latérales, le recul doit être au minimum égal à la moitié de la hauteur de la construction ($L=H/2$), sans être inférieur à 3,00 mètres.



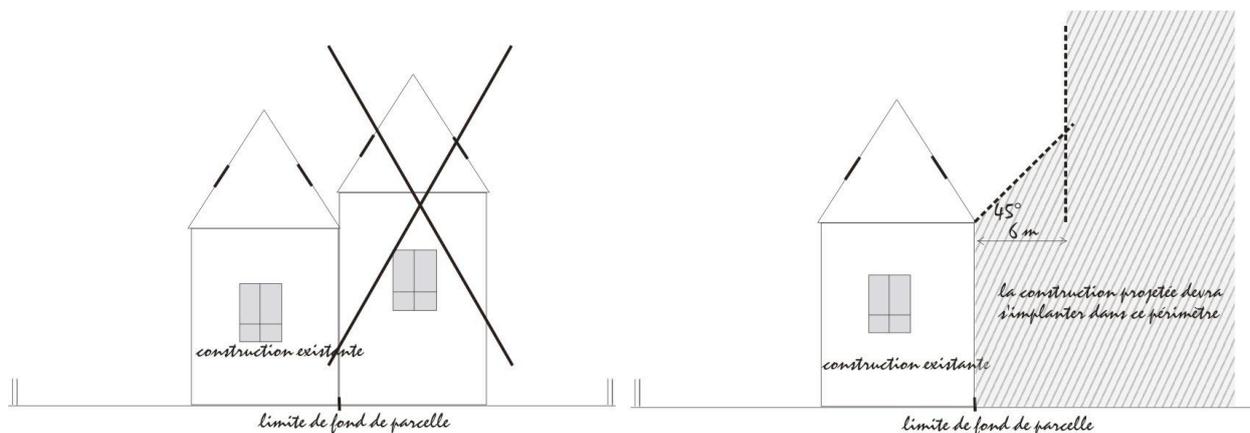
II- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de fond de parcelle

Les constructions édifiées en retrait des limites séparatives de fond de parcelle doivent respecter la règle d'écartement suivante :

Par rapport à la limite formant fond de parcelle, les constructions doivent respecter une marge de reculement (L) telle que la différence de niveau (H) entre tout point de la construction et le point bas de la limite séparative au droit du terrain à construire, n'excède pas la distance comptée horizontalement entre ces deux points ($H \leq L$), avec un minimum de 4,00 mètres.

Les constructions peuvent être jointives à la limite séparative de fond de parcelle :

- Si elles s'adosent à une construction existante sur le terrain voisin, en bon état et de même hauteur en limite séparative, les éventuelles parties supérieures de la construction étant comprises dans un fuseau à 45° partant du point de la construction en limite le plus proche;



- S'il y a édification simultanée de deux constructions sur deux parcelles contiguës de même hauteur en limite séparative, les éventuelles parties supérieures de la construction étant comprises dans un fuseau à 45° partant du point de la construction en limite le plus proche;

- Si leur hauteur en limite n'excède pas 3 mètres, les éventuelles parties supérieures de la construction étant comprises dans un fuseau à 45° partant du point de la construction en limite le plus proche, ou respectant une marge de recul de 6 mètres.

III- Dans le secteur UAc :

L'implantation des constructions est autorisée soit en limite séparative sur une ou plusieurs limites, soit avec un recul de 5 mètres minimum par rapport à la limite séparative. Cette règle est applicable pour les limites latérales et pour les limites de fond de parcelle.

Article UA8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

1- Les dispositions suivantes ne s'appliquent ni aux dépendances, ni au secteur UAc.

2- La distance minimale entre les deux bâtiments est de 1,00 mètre. Toutefois, une distance minimale de 4,00 mètres peut être exigée entre deux bâtiments non contigus, pour permettre l'entretien et une hygiène satisfaisante de la marge d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

Article UA9 - Emprise au sol

L'emprise au sol des dépendances ne pourra excéder 20m².

Article UA10 - Hauteur maximum

La hauteur des constructions est mesurée verticalement par rapport au niveau du terrain naturel avant travaux éventuels d'affouillement ou d'exhaussement du sol nécessaires à la réalisation du projet.

Toutefois, la référence déterminée par le PPRn pourra être prise en considération comme point de départ de la mesure.

La hauteur des constructions est mesurée au faîtage, ouvrages techniques, cheminées, antennes et autres superstructures exclues.

Dans le secteur UAa, la hauteur des constructions ne doit pas excéder R+3+Combles, et est limitée à 14,00 mètres au faîtage.

Dans ce secteur, les constructions d'une hauteur supérieure à 14,00 mètres avant l'approbation du présent PLU pourront être reconstruites à la même hauteur.

Dans le secteur UAb, la hauteur des constructions ne doit pas excéder R+2+Combles, et est limitée à 13,00 mètres au faîtage.

Dans ce secteur, les constructions comprises entre 13,00 et 16,00 mètres avant l'approbation du présent PLU pourront être reconstruites à la même hauteur.

Dans le secteur UAc, la hauteur des constructions ne doit pas excéder 14,00 mètres au faîtage.

Dans le secteur UAd, la hauteur des constructions ne doit pas excéder R+1+C, et est limitée à 10,00 mètres au faîtage.

Dans toute la zone on doit réaliser des "accroches" verticales harmonieuses – niveaux de faîtage, de l'égout de toiture...- entre bâtiments voisins ou mitoyens.

La hauteur des annexes et des dépendances doit être inférieure à celle de la construction principale.

Article UA11 - Aspect extérieur

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions, ou l'aspect extérieur des bâtiments ou l'ouvrage à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Ce souci d'intégration sera pris en compte au niveau :

- de l'implantation et du volume général des constructions ou ouvrages ;
- du type d'ouvertures et de leur positionnement ;
- du choix des matériaux apparents et de leurs couleurs ;
- du type de clôtures.

On doit privilégier les volumes simples et prêter notamment attention aux implantations traditionnelles et aux typologies des bâtiments balnéaires du début du siècle et de la reconstruction, constitutives de Fort-Mahon-Plage et de son identité.

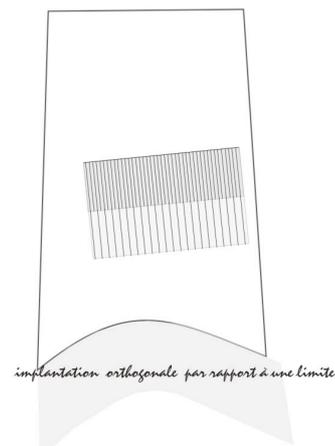
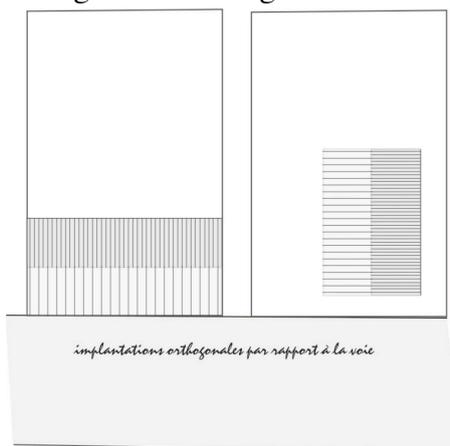
Par un souci d'intégration au tissu urbain existant, les projets devront s'inspirer et être en conformité avec le voisinage.

1) La volumétrie

La volumétrie doit être en accord avec la dimension de la parcelle, support de la construction. Elle doit être simple, en harmonie de proportions avec celles des constructions qui les environnent et doit respecter les règles de l'orthogonalité.

2) L'implantation

Les constructions devront être implantées de façon orthogonale par rapport aux voies. En cas de voie courbe, l'orthogonalité se fera par rapport aux limites d'unité foncière aboutissant aux voies.



3) Les façades

La composition des façades doit s'inspirer des rythmes, de la proportion des pleins et des vides de celles du type des constructions environnantes traditionnelles.

Sont interdits : l'emploi à nu en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit et les placages. Les garde-corps ou tout autre élément transparents fumés sont interdits.

Les matériaux qui le requièrent devront être enduits ou peints.

Les murs aveugles, y compris les murs mitoyens, doivent être réalisés du même matériau que la construction principale ou avec des matériaux en relation à la construction principale.

Les murs des constructions devront respecter les palettes de couleurs présentée ci-après, sauf s'ils sont en brique.

L'aspect du bois non vernis est autorisé de façon ponctuelle.

Les constructions devront comprendre des éléments de modénature afin de varier les rythmes des façades et de permettre une bonne application de la charte des couleurs (frises, corniches, linteaux...).

Les vérandas sont interdites sur rue si elles ne s'intègrent pas bien dans le tissu bâti environnant. Dans ce cas les éléments translucides sont autorisés.

4) Les ouvertures

- Les menuiseries utilisées doivent respecter au maximum les rythmes, les épaisseurs et les géométries des menuiseries des constructions balnéaires anciennes, notamment dans le cas d'un remplacement des menuiseries de construction ancienne. Elles devront respecter les palettes de couleurs présentée ci-après.

- Pour améliorer l'image de la commune, les volets doivent être entretenus et régulièrement repeints.

- Les volets roulant à caisson extérieur sont interdits.

- Les aménagements commerciaux doivent tirer parti des éléments architecturaux des rez-de-chaussée des constructions anciennes. Notamment, les grandes baies cintrées de certaines constructions balnéaires doivent être munies de bannes ou stores arrondis selon la même géométrie et non de bannes, stores ou vérandas droits coupant le cintre.

5) Les ouvrages en saillie

- Les saillies des balcons seront réalisées au moyen de porte-à-faux ou de consoles et ne pourront en aucun cas présenter d'éléments de superstructure tels que colonnes et poteaux. Cette règle ne s'applique pas dans le secteur *UAc*.

- Les ouvrages en saillie (oriels, balcons, marquises, saillies diverses...) ne doivent pas déborder de plus de 120 cm du plan de la façade sur le domaine public. Ils devront être implanté à une hauteur minimum de 4,30 mètres. Cette hauteur est limitée à 3 mètres s'il existe un trottoir d'une largeur minimum de 1,30 mètre au droit de la façade concernée.

Pour les équipements recevant du public, les saillies ne pourront déborder de plus d'un tiers de la taille du trottoir, et dans le respect du règlement de voirie.

6) Les devantures

On doit porter un soin particulier aux devantures des commerces et activités. Il est recommandé d'utiliser des couleurs vives de façon à animer les constructions les plus simples, et à l'inverse de s'intégrer plus modestement dans les bâtiments présentant beaucoup d'ornements.

Une couleur dominante par devanture est préconisée.

7) Les toitures

- Les constructions principales doivent être couvertes par des toitures à deux versants, parallèles ou perpendiculaires à la voie publique. La conception des combles doit garantir une simplicité de volume.

On doit soit adopter une unité de pente, comprise entre 40 à 50 degrés sur l'horizontale, soit adopter une forme de toiture avec brisis et terrassons.

Les toitures avec brisis et terrasson sont tenues de respecter les prescriptions suivantes : le terrasson ne dépasse pas une pente de 10% sur l'horizontale et le brisis ne présente pas un débordement de la façade supérieur à 50 cm.

- Les toiture-terrasses sont autorisées sur la totalité de la toiture si elles servent de support à la mise en œuvre de la norme Haute Qualité Environnementale (exposition de panneaux solaires, isolations végétalisées...).

Dans les autres cas, elles sont autorisées sur 20% maximum de la toiture.

- Les châssis de toit sont interdits côté rue pour les constructions de hauteur inférieure à R+2+C. Ils sont tolérés au-delà (R+3+C), ainsi que côté cour. Toute loggia ou balcon en toiture sont interdits.

De façon générale, on doit préférer, côté rue ou cour, les lucarnes, belle-voisines et chiens-assis, dont la largeur ne sera jamais supérieure à la hauteur dans le cas général.

L'ensemble de ces prescriptions ne s'applique pas de façon obligatoire pour les constructions existantes présentant une autre forme de toiture.

Les pentes de toitures des annexes et extensions peuvent avoir une pente inférieure à 40 degrés sur l'horizontale.

Ces règles ne s'appliquent pas dans le secteur **UAc**.

8) Les couvertures

- Les couvertures auront l'aspect :

- de la tuile, à raison de 22 tuiles/m²
- de l'ardoise,
- du zinc, du cuivre ou de l'inox

- Les matériaux translucides sont autorisés pour les annexes, ainsi que sur une partie de la toiture des constructions principales (puit de lumière).

- Les couvertures d'aspect chaume, en bardage, ainsi que l'emploi de tout matériau brillant sont interdits.

- Les éléments et ornements originaux de certaines toitures (flèches en bois, frises en bois, corbeaux en bois supportant les cache-moineaux, belle-voisines...) doivent être préservés et entretenus, voire être restitués.

Ces règles ne s'appliquent pas dans le secteur **UAc**.

9) Les clôtures

Les choix de clôture doivent tenir compte de la forme, la nature et l'aspect des clôtures voisines. Elles doivent être régulièrement entretenues.

Nature des clôtures

- Sur rue, les clôtures sont obligatoirement minérales, ce qui n'exclut évidemment pas la possibilité de les doubler côté intérieur d'une haie végétale.

Dans le cas où la construction principale est partiellement disposée à l'alignement sur rue, la clôture minérale en limite d'alignement et en continuité du bâtiment peut être composée soit d'un mur, soit d'un mur-bahut surmonté d'un barreaudage vertical.

Les matériaux utilisés pour les murs de clôture et les murs-bahuts doivent présenter le même aspect que ceux du bâtiment principal.

On peut admettre des touches de couleurs variées sur les clôtures (par exemple un élément de modénature ou une lisse colorée) dès lors que l'on retrouve ces couleurs sur la construction principale (par exemple les volets...).

Les barreaudages doivent être de préférence constitués de grilles métalliques.

- Entre fonds voisins : les clôtures seront constituées soit d'un mur, soit d'un grillage doublé d'une haie vive ou de végétaux séchés.

On doit se reporter à l'article UA13 pour déterminer les essences et le mode de végétalisation.

- *Les portails et portillons* doivent être du même matériau que les barreaudages de la clôture, de préférence métalliques.

hauteur des clôtures

- Les clôtures minérales et végétales ne doivent pas dépasser une hauteur de 1,60 mètres en limite séparative sur rue et de 2,00 mètres sur les autres limites. Les murs-bahuts sont d'une hauteur maximale de 0,80cm.

- Afin de dégager la visibilité pour la circulation, la partie opaque des clôtures minérales et végétales des terrains d'angle ainsi que tout élément susceptible de gêner la visibilité ne doivent pas dépasser la hauteur maximale de 0,80 mètre sur une longueur minimale de 10,00 mètres comptés à partir du point d'intersection des alignements de part et d'autre du carrefour.

10) Les annexes, dépendances et abris de jardin

- La construction d'annexes telles que remises ou abris avec des moyens de fortune est interdite, y compris sur cour. Les murs et toiture des annexes et dépendances doivent être réalisés avec soin.

De préférence, les dépendances seront construites dans le style balnéaire (cabine de plage...); sinon, les matériaux seront choisis en rapport avec les constructions principales dont ils dépendent.

11) Les postes électriques, réseaux et divers équipements

- Dans toute la mesure du possible, les réseaux électriques et téléphoniques doivent être réalisés en souterrain.

- Une antenne collective de télévision ou radio doit être substituée aux antennes individuelles dans les nouvelles constructions groupées ou collectives.

- Les antennes paraboliques doivent être disposées de la façon la plus discrète possible, notamment sur les façades, de façon à n'être pas en vue de l'espace public.

- Les climatiseurs doivent être installés à l'arrière des constructions, afin de ne pas être vus depuis les voies.

- Les coffrets techniques doivent être intégrés à une partie maçonnée de la construction ou de la clôture. Ils ne doivent en aucun cas être en saillie.

12) Couleurs

Les constructions devront respecter la palette de couleurs présentée ci-après.

Les devantures commerciales devront respecter la palette de couleurs spécifique présentée ci-après.

Article UA12 - Stationnement

Les normes de stationnement suivantes sont fixées pour les voitures:

pour les constructions à usage d'habitation:

- 1 emplacement de stationnement pour les studios et deux pièces,
- 2 emplacements pour les trois et quatre pièces
- 3 emplacement pour les cinq pièces et plus

pour les bureaux et assimilés :

- 1 place de stationnement pour 30m² de surface de plancher

pour les commerces

- 1 place de stationnement pour 30m² de surface de vente

La règle applicable aux constructions ou établissements non cités ci-dessus est celle prévue pour les établissements auxquels ils sont le plus directement assimilables.

En *UAc*, l'aménagement du secteur prévoira au minimum 80 places de stationnement.

Les caractéristiques minimum des places de stationnement sont les suivantes :

- 2,5 X 5 mètres par place;
- voie d'accès d'une largeur supérieure ou égale à 3,5 mètres si le stationnement est en épi à 45°
- voie d'accès d'une largeur supérieure ou égale à 5 mètres si le stationnement est perpendiculaire à la voie.

Toute construction qui le requiert doit prévoir le stationnement des deux-roues :

- Pour les constructions à usage d'habitation ou hôtelier :

Pour toute construction supérieure à 150 m² de surface de plancher, il sera prévu des emplacements pour les deux-roues à raison de 1,50 m² par tranche entamée de 40 m² de surface de plancher à usage d'habitation.

Pour toute construction supérieure à 400 m² de surface de plancher, les emplacements devront être réalisés dans un local.

- Pour les constructions à usage de bureau, de commerce, d'artisanat :

1 m² par tranche entamée de 100 m² de surface de plancher à usage de bureau, de commerce, d'artisanat.

Article UA13 - Espaces libres et plantations, espaces boisés classés

Jardins privatifs

- Les surfaces libres de toute construction et non dévolues au stationnement doivent être obligatoirement traitées en plantation, jardin potager ou d'agrément et être régulièrement entretenues.

- Le traitement des surfaces plantées doit utiliser les essences recommandées : sont en particulier interdits landys, cyprès et thuyas.

- Sur toute parcelle où sont édifiées des constructions individuelles, un arbre au moins par unité de 100 m² de terrain non construit doit être planté.

Clôtures végétales

- Les éventuelles haies végétales doivent être régulièrement entretenues.

- Les traitements des haies doivent utiliser les essences recommandées : sont en particulier interdits landys, cyprès et thuyas.

Abords des aires de stationnement

- Les délaissés des aires de stationnement doivent être obligatoirement plantés et entretenus. Les aires de stationnement en surface sont intégrées à l'aménagement paysager de la commune.
- Les aires de stationnement de plus de 1000 m² doivent être protégées et divisées par des haies végétales et/ ou par des écrans boisés.
- Ces plantations doivent utiliser les essences préconisées.

Essences préconisées

Les arbres à haute tige seront choisis principalement parmi les essences suivantes : Aulne glutineux, Frêne commun, Charme, Chêne pédonculé, Érable sycomore, Orme résistant, Pommier, Peuplier tremble, Saule blanc, Tilleul d'Europe...

Les arbustes et haies seront choisis principalement parmi les essences suivantes : Argousier, Érable champêtre, Noisetier, Fusain d'Europe, Prunellier épine noire, Saule cendré, Saule marsault, Saule des vanniers, Saule pourpre, Troène, Viorne lantane...

La plantation d'espèces invasives comme la Renouée du Japon est interdite.